

Avis du CJEF sur le renforcement du contrôle des jeunes chômeurs. **Assemblée générale du 8 mars 2005**

Préambule :

A l'occasion du conclave ministériel de janvier 2004, qui s'est tenu à Gembloux, le Gouvernement fédéral a pris la décision de mettre en œuvre un « plan d'activation du comportement de recherche d'emploi ». Ce projet s'est traduit par un arrêté royal du Ministre de l'emploi et du travail, à l'époque Frank Vandembroucke (SP.A), en date du 4 juillet 2004¹.

La justification officielle de ce plan est de mieux encadrer les travailleurs sans emploi dans leur recherche d'un travail, afin que ceux-ci « ne perdent pas courage », selon deux volets. Le premier, au niveau des régions, consiste en un renforcement de l'accompagnement des chômeurs². Le deuxième volet se déploie à l'échelon fédéral via l'ONEM et consiste en un « suivi » des efforts des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'un travail.

C'est ce deuxième volet qui a suscité de vives réactions de la part de nombreux syndicats, associations et simples citoyens, considérant qu'il s'agissait, non pas d'un simple « suivi », mais bien d'un contrôle renforcé des demandeurs d'emploi, pouvant déboucher sur une véritable « chasse aux chômeurs »³.

L'objectif de la mesure est de s'assurer que les demandeurs d'emploi effectuent bien les efforts nécessaires en vue de s'intégrer au marché du travail. Ceux-ci seront donc convoqués par l'ONEM afin de prouver leur « comportement actif de recherche d'emploi ». 120 personnes, dénommées « facilitateurs », ont été engagées dans ce but.

La procédure de contrôle, qui peut déboucher *in fine* sur l'exclusion du droit aux allocations de chômage, se déroule en trois temps.

Lors du premier entretien, le demandeur d'emploi devra prouver qu'il a bien effectué les démarches nécessaires en vue de retrouver un emploi. Bien que l'ONEM disposera déjà de certaines informations via les organismes d'accompagnement (FOREM, ORBEM, VDAB), notamment la participation à des formations, il sera néanmoins demandé au chercheur d'emploi d'apporter les documents attestant de ses efforts (copies de lettres de candidatures, attestations délivrées lors d'entretiens d'embauche, coupures de presse d'offre d'emploi, liste de sites internet consultés,...).

A l'issue de ce premier entretien, le « facilitateur » décidera s'il a eu affaire à un « bon » ou à un « mauvais » chercheur d'emploi. Dans le premier cas de figure, le demandeur d'emploi ne sera convoqué à nouveau au plus tôt que 16 mois plus tard. Dans le deuxième cas de figure, le demandeur d'emploi se verra contraint à signer un Contrat de Projet Professionnel (CPP) par lequel il s'engage à effectuer certaines démarches⁴. Si le demandeur d'emploi ne se présente

¹ *Moniteur Belge* du vendredi 9 juillet 2004

² via le FOREM en région wallonne, l'ORBEM en région bruxelloise et le VDAB en région flamande

³ cf. www.stopchasseauxchomeurs.be, le site de la plate-forme qui s'est créée dans le but de demander le retrait du plan et regroupant plusieurs dizaines d'associations d'horizons divers. De plus, on pourra trouver sur le site une riche documentation sur le sujet (texte de l'arrêté, analyses, articles, ...)

⁴ « au choix » : suivre un module de détermination, effectuer une recherche d'emploi (*sic*), suivre une formation, suivre un accompagnement spécifique

pas au premier entretien, ou s'il refuse de signer un CPP, ses allocations de chômage seront réduites, voire supprimées⁵.

Le « mauvais » chercheur d'emploi sera reconvoqué 4 mois plus tard, afin d'évaluer la façon dont il a respecté l'engagement pris lors du premier entretien. Ici aussi, il reviendra au demandeur d'emploi de prouver, preuves matérielles à l'appui, qu'il a bien respecté les termes du CPP. Si le « facilitateur » considère que le contrat a été respecté, le « mauvais » demandeur d'emploi devient un « moins mauvais » demandeur d'emploi et est à nouveau convoqué au plus tôt 12 mois plus tard. Par contre, si le « facilitateur » considère toujours qu'il a devant lui un « très mauvais » chercheur d'emploi, un nouveau CPP devra être conclu et le demandeur d'emploi sera convoqué pour un troisième entretien 4 mois plus tard. En guise d'avertissement, les allocations de chômage seront suspendues ou leur montant temporairement réduit.

Enfin, lors du 3^{ème} entretien, si le « facilitateur » considère que le demandeur d'emploi n'a pas respecté les termes du deuxième CPP, les allocations de chômage de ce dernier seront supprimées.

Avis :

Le CJEF nourrit à l'égard du « plan d'activation de recherche d'emploi » mis en œuvre par l'Arrêté Royal du 4 juillet 2004 plusieurs critiques et inquiétudes :

- L'esprit général du plan se base sur le postulat que la responsabilité du chômage incombe au chômeur, celui-ci devant être « activé ». Cette logique renforce la **culpabilisation des travailleurs sans emploi**. Soit ceux-ci sont considérés comme des fainéants ou des incapables, ce qui implique le recours à une menace de sanction (l'exclusion du droit aux allocations de chômage). Soit ils sont considérés comme des adeptes de la fraude sociale. C'est oublier un peu vite qu'en matière d'emploi, la demande est largement supérieure à l'offre⁶ et qu'à force de recevoir des réponses négatives, arrive un moment où l'on a tendance à se décourager. Quant à la fraude sociale, les fraudeurs sont généralement bien informés des procédures et il est fort probable qu'ils continuent à passer « entre les mailles du filet ».
- Le plan renforce également la logique de la **contractualisation des droits sociaux**. Le droit au chômage, qui n'est en fait rien d'autre qu'une assurance contre l'absence de travail, est désormais assorti de contraintes. Outre le fait que cette logique contractuelle fait peser sur le travailleur sans emploi la responsabilité de son non-travail, un autre problème réside dans le fait que les parties contractantes ne se situent pas sur un pied d'égalité. On ne peut plus parler de contrat librement consenti lorsque le refus de signer le contrat en question s'avère être assimilé à un acte de mauvaise volonté, et donc sujet à sanction. La seule condition pour bénéficier du droit au chômage doit donc rester la disponibilité sur le marché du travail, entendu comme le fait d'être prêt à accepter tout emploi convenable.

⁵ On a pu observer lors de la première vague de convocation qu'un nombre significatif de chômeurs ne se sont pas présentés à l'ONEM. Cela peut s'expliquer, non pas par la mauvaise volonté de ceux-ci, mais bien par une non-compréhension de l'enjeu par les personnes concernées. De plus, les convocations n'ont visiblement pas été envoyées par courrier recommandé. Ayant visiblement pris conscience de ce problème, la Ministre de l'Emploi et du Travail, Freya Vandenbossche, a accordé une « seconde chance » aux travailleurs sans emploi qui ne s'étaient pas présentés à la première convocation.

⁶ Par exemple, en janvier 2005, l'Orbem recensait 2160 offres d'emploi contre 91.685 demandes.

- Le « plan d'activation du comportement de recherche » instaure également le **règne de l'arbitraire**. Les « facilitateurs » ont en effet tout pouvoir pour juger du « bon comportement » du chercheur d'emploi, selon des critères excessivement vagues et peu précis.
- L'énorme pouvoir laissé aux « facilitateurs » est d'autant plus inquiétant au regard des conséquences que peuvent avoir leur appréciation du « bon comportement » des chercheurs d'emploi, à savoir non seulement l'**exclusion pure et simple des allocations de chômage**, mais également, à terme, la suppression de toute autre forme d'allocation sociale.
- Le CJEF est d'autant plus préoccupé par les conséquences concrètes du « plan d'activation du comportement de recherche » dans la mesure où le premier « groupe cible » est composé de demandeurs d'emploi de moins de 30 ans⁶. Ce sont donc **les jeunes travailleurs sans emploi** qui **seront** les premiers à être convoqué par l'ONEM, et partant, **les premiers à subir les sanctions**.
- Le CJEF s'inquiète de la régionalisation de facto sous tendue par le transfert des charges du niveau fédéral vers les communes induit par ce dispositif.

Le CJEF est donc extrêmement inquiet des conséquences qui risquent de faire suite à la mise en application du « plan d'activation du comportement de recherche d'emploi ».

Le CJEF considère que ce plan se base sur une logique de culpabilisation du travailleur sans emploi.

Le CJEF est également fortement préoccupé par les risques d'exclusion du droit aux allocations de chômage inhérents au « plan d'activation du comportement de recherche d'emploi », d'autant plus que les jeunes en seront les premiers concernés.

Le CJEF appelle donc le Gouvernement fédéral à agir de manière positive en développant, non pas une politique de contrôle des chômeurs, mais une véritable politique ambitieuse de l'emploi, prenant particulièrement en compte les problématiques de l'accès des jeunes à l'emploi et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

⁶ Questions/réponses Vandenbroucke p.6